Commune de Florennes

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 24 octobre 2019

Présents :MM. M. S.Lasseaux, **Bourgmestre, Président**
MM. Collinet, Chintinne, Pauly, Mme Barthélemy, M. Massaux **Echevin(e)s**
MM. P.Helson, Genard, ~~Lechat~~, ~~M.Helson~~, Mme Flament, M. Lottin, MM. Nocent, Charlier, Mme Rivero Garcia, M. C.Lasseaux , Mme ~~Vanolst~~, MM. Pinot, Debroux et Paquet, Mme Burlet-Diez **Conseiller(e)s**
M. Pierard, **Présidente du Conseil de l'Action Sociale**
Mathieu Bolle, **Directeur général**

Objet : Redevance sur la location d'instruments de musique—Académie de Musique
APPROUVE GW le 02/12/2019

Le Conseil, siégeant en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution belge, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 17/05/2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020;
Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;
Considérant qu'il y a lieu de fixer les modalités de la location, en ce compris le montant de la redevance;
Considérant qu'il y a lieu de prendre en référence la convention déjà établie entre la Ville de Dinant, Pouvoir organisateur de la section de Florennes de l'Académie de musique;
Considérant que la mise en location des instruments de musique constitue, avant tout, un encouragement aux élèves débutants et un soutien financier en leur faveur;
Considérant qu'en aucun cas le montant de la location n'est à considérer comme une rentrée financière, pour la commune, en ce sens où il couvre seulement les frais d'amortissement et de fonctionnement de l'instrument;
Sur proposition du Collège communal;
Ainsi délibéré en séance publique;
A l'unanimité des membres présents;
Vu la communication du projet de délibération au directeur financier faite en date du 07/10/2019, et ce conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD,
Vu l'avis positif du Directeur financier du 08/10/2019;

ARRETE

Article 1
Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une redevance sur la location des instruments de musique, propriété de la commune de Florennes, aux élèves de l'Académie de musique, comme suit:

- la location est réservée aux débutants (1an, 2 ans maximum);
- elle est consentie dans les limites du nombre d'instruments disponibles;
- le taux de la location : 100,00 € par instrument et ce par année scolaire, soit du 01.09 au 30.06 (trompette, saxophone, flûte). Il sera fractionné à due concurrence, en cas de location ne couvrant pas l'année entière, chaque mois commencé étant compté en entier.

La redevance couvre :

- les frais liés à l'usure normale de l'instrument tels que le « retamponnage », l'entretien annuel, le remplacement d'une pièce défectueuse, etc…
- la prime d'assurance souscrite par la commune pour couvrir l'instrument, notamment contre le vol.

La redevance ne couvre pas :

- les frais encourus suite à la négligence de l'utilisateur tels que l'emploi d'un produit lustrant non adapté, les dégâts causés par la chute de l'instrument ou par l'humidité, le vol (sans effraction), etc…

L'Académie se réserve le droit de mettre l'instrument en réparation ou de procéder à son remplacement en cas de négligence et ceci aux frais du locataire.

Article 2

Le paiement de la redevance devra avoir lieu dans le mois à dater de l'envoi de l'état de frais et prestations dressé par les services communaux, et ce par virement bancaire sur le compte ouvert au nom de l'administration communale La redevance peut également être perçue au comptant contre remise d'une preuve de paiement, si le redevable en fait la demande.

Article 3

À défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, une lettre de rappel par envoi simple sera envoyé au redevable, sans frais.

À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 4

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

Article 5

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du code la Démocratie Locale et de Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Le Directeur général,
(s)M. BOLLE

Par le Conseil communal,

Le Président,
(s) S. LASSEAUX

Le Directeur général,

Pour expédition conforme,

Le Bourgmestre,